

**N° 5741<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

## **PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE, et modifiant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et
  - portant transposition de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance
- et
- modifiant la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
    - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
    - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(15.11.2007)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Michel WOLTER, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Lucien THIEL, Membres.

\*

#### **1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 26 juin 2006 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget.

Lors de la réunion du 2 octobre 2007, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Michel WOLTER comme rapporteur et examiné le projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat date du 23 octobre 2007. Celui de la Chambre de Commerce a été reçu le 2 novembre 2007.

Les avis ont fait l'objet d'un examen de la Commission en date du 13 novembre 2007.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 15 novembre 2007.

\*

## 2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de transposer:

- la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE, communément appelée „Directive Réassurance“, d'une part, et
- la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance, d'autre part.

Par ailleurs, le projet de loi apporte quelques adaptations à l'organisation et aux pouvoirs du Commissariat aux assurances.

\*

## 3. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE REASSURANCE

La Partie A du projet de loi transpose la Directive Réassurance en modifiant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

### 3.1. Quelques mots d'introduction sur le marché des réassurances

Le Code de commerce allemand stipule dans ses articles consacrés à la réassurance que „Le réassureur est l'assureur de l'assureur.“ Il s'agit pour la société d'assurance (la cédante) de céder à une société spécialisée (le réassureur) un risque aléatoire (p. ex. un incendie important, un tremblement de terre, un naufrage) contre le règlement d'une prime de réassurance correspondant au risque transféré. En 2006, le lancement échoué du satellite Astra 1KR (220 millions USD), les incendies dans une fabrique chimique au Texas (420 millions USD) et sur un porte-conteneurs devant la côte du Yémen (370 millions USD) ainsi que l'accident aérien d'une machine de la société Comair à Lexington (216 millions USD) ont constitué les plus importants sinistres réassurés.

La réassurance permet ainsi aux assureurs directs de se libérer de la partie d'un risque qui excède leur capacité de souscription et qu'ils ne peuvent supporter seuls. Elle peut aider une entreprise d'assurances à réduire sa probabilité de faillite et joue ainsi un rôle important dans la gestion des risques et la stabilité à long terme des systèmes financiers.

La Directive Réassurance définit la réassurance comme suit: „La réassurance constitue une activité financière essentielle, puisqu'elle permet aux assureurs directs, en facilitant une répartition plus large des risques au niveau mondial, d'augmenter leur capacité de souscription et de couverture, et de réduire leur coût en capital. En outre, elle joue un rôle fondamental en matière de stabilité financière, puisque, en tant qu'intermédiaires financiers et investisseurs institutionnels majeurs, les réassureurs contribuent, de façon décisive, à la solidité financière et à la stabilité des marchés de l'assurance directe et du système financier en général.“

Le tableau suivant donne un aperçu sur les principaux réassureurs mondiaux suivant leur chiffre d'affaires net en 2005. Quelque 250 grandes entreprises de réassurance existent à travers le monde, réparties entre 50 pays, avec un volume d'affaires de plus de 170 milliards de dollars américains en primes de réassurance. Les cinq entreprises les plus importantes de réassurance représentent à elles seules plus de 30% de ce volume, alors que l'essentiel des primes provient d'Amérique du Nord.

	<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Chiffre d'affaires net 2005 Milliards USD</i>
1	Swiss Re *	Suisse	27,9
2	Munich Re	Allemagne	21,2
3	Berkshire/Gen Re	Etats-Unis	10,1
4	Hannover Re	Allemagne	9,2
5	XL Re	Bermudes	5,0
6	Everest Re	Bermudes	4,0
7	RGA	Etats-Unis	3,9
8	Partner Re	Bermudes	3,6
9	Transatlantic Re	Etats-Unis	3,5
10	Scor	France	2,7
11	Odyssey Re	Etats-Unis	2,3
12	Converium	Suisse	1,8
13	Platinum	Etats-Unis	1,7

\* y compris GE Insurance Solutions

Source: Présentation APREF/FFSA – Juin 2006 (SCOR)

La mise en place en 1984 au Grand-Duché d'un cadre légal favorable aux entreprises de réassurance a expliqué les créations, à un niveau soutenu jusqu'au milieu des années 1990, de ce type d'entreprise et notamment les „captive“ de réassurances de grands groupes en tant qu'outil alternatif de couverture et de gestion de leurs risques.

Avec 262 entreprises de réassurance agréées au 31 décembre 2006, le Luxembourg est le plus important marché de la réassurance dans l'Union européenne devançant ainsi l'Irlande (234), et la Suède (41) et même la Suisse. Le nombre de sept nouvelles compagnies de réassurance créées en 2006 était en léger recul par rapport aux années précédentes qui affichaient un nombre moyen annuel de nouvelles créations d'entreprises de réassurance de l'ordre de dix sociétés. Selon le rapport annuel 2006 du Commissariat aux assurances, cette évolution semblait traduire une certaine approche attentiste des promoteurs de captives en vue de connaître les options que le Grand-Duché choisirait dans le cadre de la transposition de la Directive Réassurance.

Le présent projet de loi permet à l'industrie luxembourgeoise de la réassurance de voir sa position confirmée dans ses négociations commerciales avec des partenaires européens et internationaux. Il dote le Luxembourg d'un cadre législatif et réglementaire intéressant pour continuer à attirer des réassureurs notamment de pays tiers venant établir leur siège européen au Grand-Duché de Luxembourg. C'est ainsi que le groupe Swiss Re a d'ores et déjà décidé d'établir son quartier général européen à Luxembourg pour ainsi diriger à partir du Luxembourg l'ensemble de ses activités dans l'Union européenne.

### 3.2. La Directive Réassurance

La directive 2005/68/CE a pour objet d'instaurer un cadre prudentiel applicable aux activités de réassurance dans l'Union européenne. Bénéficiant d'une expérience de plus de vingt ans dans le domaine, le Luxembourg a activement participé aux travaux préparatoires du texte de la directive. Il a été particulièrement impliqué dans les négociations au niveau du Conseil des ministres où le texte de la directive a été finalisé en juin 2005 sous présidence luxembourgeoise.

Il n'existe actuellement aucune règle harmonisée de surveillance de la réassurance dans l'Union européenne. Cette absence de cadre réglementaire a entraîné des différences importantes dans les niveaux de surveillance des entreprises de réassurance. La coexistence de règles nationales divergentes est source d'incertitude pour les entreprises de réassurance et leurs entreprises d'assurances cédantes,

d'obstacles aux échanges dans le marché intérieur, de lourdeurs, de charges administratives et d'affaiblissement de la position européenne dans les négociations commerciales internationales.

Dans le but de combler ces lacunes et d'assurer la sécurité des assureurs et des assurés, la directive introduit le principe d'une surveillance prudentielle de la réassurance. Le régime proposé pour la réassurance est celui qui a déjà été établi pour la mise en place du marché intérieur dans le secteur des assurances et des autres services financiers: autorisation unique par le pays membre d'origine de l'entreprise de réassurance et contrôle prudentiel et financier par ces mêmes autorités.

### **3.3. Les points essentiels de la Directive Réassurance et leur transposition en droit luxembourgeois**

#### *Le champ d'application*

La directive s'applique aux entreprises de réassurance (y inclus les captives de réassurance) exerçant uniquement des activités de réassurance et étant établies ou visant à s'établir à l'intérieur de l'Union européenne. Dès lors, la directive ne s'applique pas aux activités de réassurance exercées ou garanties par le gouvernement d'un Etat membre agissant en qualité de réassureur en dernier ressort. Afin de garantir un „level playing field“ la directive s'applique aussi ponctuellement aux entreprises d'assurances directes effectuant des activités de réassurance dès lors que ces opérations représentent une part importante de leur activité.

Le législateur luxembourgeois a étendu le champ d'application de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances aux entreprises de réassurance luxembourgeoises, aux succursales des entreprises de réassurance de pays tiers et, dans la limite des compétences réservées par les directives européennes, également aux activités de réassurance exercées en régime d'établissement et de libre prestation de services au Grand-Duché par des entreprises communautaires non luxembourgeoises.

#### *L'application du principe du contrôle par l'Etat membre d'origine et l'octroi d'un passeport européen unique pour les réassureurs*

La directive étend aux entreprises de réassurance le système d'agrément et de surveillance financière par l'autorité de l'Etat membre dans lequel l'entreprise a son siège („contrôle par le pays d'origine – home country control“) (le Commissariat aux assurances dans le cas du Luxembourg). Cet agrément unique constituera un véritable „passeport unique“ pour les entreprises de réassurance établies dans un Etat membre, leur permettant d'exercer leurs activités partout dans l'Union européenne, soit en s'établissant sous forme de succursales dans d'autres Etats membres, soit en offrant librement leurs services directement depuis leur pays d'origine ou un autre Etat membre sans y être établies.

#### *Le système d'agrément*

La directive fixe une série de conditions que les réassureurs doivent remplir pour pouvoir être agréés. Les principales conditions d'établissement reprises dans le texte européen sont les suivantes:

- L'objet de l'entreprise qui demande l'agrément doit se limiter exclusivement à l'activité de réassurance et aux opérations liées. Les entreprises peuvent, à ce titre, également conduire des activités de conseil actuariel, de gestion des risques et de holding.
- Un programme d'activité doit être présenté à l'autorité de contrôle compétente. Ce programme devra notamment comprendre l'indication de la nature des risques que l'entreprise de réassurance projette d'accepter, le descriptif de la politique de rétrocession (cession à son tour par l'entreprise de réassurance d'une part de ses engagements à une autre entreprise d'assurance ou de réassurance), l'énumération des éléments constitutifs du fonds minimal de garantie de l'entreprise, l'estimation des frais d'établissement et de gestion administrative ainsi que des informations financières et techniques professionnelles.

Dans le cas d'entreprises de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine desdites entreprises peuvent restreindre ou interdire la libre disposition des actifs. Les autorités compétentes devront être en mesure d'exiger des entreprises de réassurance un programme de rétablissement financier (celui-ci contiendra une estimation des frais de

gestion, les prévisions de recettes et de dépenses, un bilan prévisionnel, une estimation des ressources financières devant couvrir les engagements et l'exigence de marge de solvabilité, ainsi que la politique générale en matière de rétrocession). En des cas exceptionnels, l'agrément octroyé à l'entreprise de réassurance peut être retiré par l'Etat membre d'origine.

En outre, la Directive Réassurance inclut un certain nombre d'exigences visant à garantir la solidité financière des réassureurs et donc la stabilité des marchés de l'assurance dans l'Union européenne puisque la directive s'applique à toutes les entreprises de réassurance de l'UE.

### *L'introduction de règles prudentielles harmonisées*

La directive fixe des règles prudentielles pour la surveillance des entreprises de réassurance qui portent, d'une part, sur la constitution de provisions techniques et, d'autre part, sur le placement des actifs représentant ces provisions techniques. Ces dispositions sont similaires à celles qui sont déjà mises en œuvre dans les directives sur l'assurance, mais ont été adaptées pour tenir compte du caractère international de la réassurance et du fait que c'est une activité entre professionnels.

Les entreprises de réassurance faisant partie d'un groupe d'assurance ou de réassurance font l'objet d'une surveillance complémentaire de la même manière que les entreprises d'assurance faisant actuellement partie d'un groupe d'assurance (suivant la directive 98/78/CE).

### *Le fonds de garantie minimal*

Le tiers de la marge de solvabilité constituera le fonds de garantie dont le minimum sera fixé par règlement grand-ducal. L'usage du concept de „fonds de garantie minimal“ constitue une nouveauté par rapport au régime prudentiel luxembourgeois actuel qui exige que la captive de réassurance doit disposer d'un „capital social minimal“ entièrement versé d'au moins 1.225.000 euros. Le projet de loi prévoit de maintenir ce montant (au lieu du montant minimal d'un million d'euros prévu par la Directive Réassurance), mais de suivre parallèlement les dispositions minimales de ladite directive et de ne plus exiger un capital social entièrement versé mais le respect d'un minimum de fonds de garantie qui doit être versé à moitié et dont l'autre moitié peut être constituée notamment par des emprunts subordonnés. Pour les réassureurs professionnels, le fonds de garantie passe de 1.225.000 euros à trois millions d'euros (versé à moitié).

### *La marge de solvabilité en fonction des engagements*

Le législateur européen a opté pour l'adoption des exigences de marge de solvabilité applicables aux activités d'assurances directes non-vie, en attendant que la révision du régime actuel de solvabilité dans le cadre du projet „Solvability II“ aboutisse. En droit luxembourgeois, la marge de solvabilité en fonction des engagements, exigée déjà dans la version actuelle de l'article 99 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, va doubler pour les entreprises de réassurance agréées au Luxembourg.

### *Les captives de réassurance*

L'introduction par la directive du concept de „captive de réassurance“ est d'une importance particulière pour le secteur luxembourgeois de la réassurance. En effet, près de 80% des entreprises de réassurance luxembourgeoises peuvent être qualifiées de captives de réassurance au sens de la directive. Ces captives de réassurance ne réassurent que les risques des grands groupes industriels et commerciaux internationaux auxquels elles appartiennent et présentent dès lors un profil de risque différent des réassureurs professionnels. La reconnaissance des captives par le législateur européen souligne l'image de précurseur du Luxembourg dans le domaine des réassurances.

### *La possibilité pour les Etats membres d'exiger la constitution d'une provision pour équilibrage pour les classes d'assurances autres que la réassurance de risques crédit*

En conférant la faculté aux Etats membres d'exiger la constitution d'une provision pour équilibrage pour les classes d'assurances autres que la réassurance de risques crédit, la Directive Réassurance

consacre le régime luxembourgeois de la provision pour fluctuation de sinistralité (PFS) permettant aux entreprises de réassurance luxembourgeoises d'égaliser les fluctuations de taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir les risques spéciaux.

Tant la définition des captives que la consécration par les textes communautaires de la notion de PFS sont deux points importants pour la crédibilité et la reconnaissance européenne des entreprises qui se sont établies au Luxembourg depuis plus de vingt ans. En effet, cette „longueur d'avance“ de la place luxembourgeoise, de son réseau d'expertise et de son législateur constitue un atout majeur pour le Grand-Duché dans le nouveau marché, cette fois européen, de la réassurance.

***L'option pour les Etats membres d'autoriser l'établissement sur leur territoire de véhicules de titrisation de réassurance***

Le Luxembourg opte pour la faculté offerte par la Directive Réassurance de permettre l'établissement sur leur territoire de véhicules de titrisation de réassurance („special purpose vehicles“; SPV). Alors que la Directive Réassurance ne fixe des règles que pour les SPV qui financent en totalité („fully-funded“) leur exposition aux risques par l'émission d'une dette ou d'un autre mécanisme de financement, les auteurs du projet de loi ont préféré prévoir un règlement grand-ducal afin de définir la portée de la définition des SPV. Cette approche a le mérite d'offrir une plus grande flexibilité au Gouvernement pour qu'il puisse réagir rapidement à d'éventuelles opportunités qui s'offrent au secteur des assurances et de la réassurance.

### **3.4. La mise en vigueur de la Directive Réassurance**

Les entreprises de réassurance tombant sous le champ d'application de la Directive Réassurance et déjà agréées pour la conduite d'activités de réassurance conformément aux dispositions de l'Etat membre où elles ont implanté leur siège social avant le 10 décembre 2005, conservent leur statut selon la Directive Réassurance.

Néanmoins, ces entreprises devront se plier aux exigences de la Directive Réassurance à partir du 10 décembre 2007, date limite de sa transposition en droit national des Etats membres.

Pour les entreprises n'ayant pas respecté au 10 décembre 2005 les conditions définies:

- à l'article 6a sur la limitation de l'objet social à la réassurance et aux activités liées;
- à l'article 7 sur la justification de l'existence de liens étroits entre la société de réassurance et d'autres personnes n'entravant pas, le cas échéant, la mission de contrôle de l'autorité européenne;
- à l'article 8 sur l'administration centrale établie dans l'Etat membre du siège social;
- aux articles 32 à 42 sur le respect des règles relatives aux provisions techniques, à la marge de solvabilité et aux fonds de garantie;

la directive prévoit qu'elles doivent s'y conformer jusqu'au 10 décembre 2008.

\*

## **4. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2006/46/CE**

La Partie B du projet de loi transpose la directive 2006/46/CE concernant les comptes annuels en modifiant la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger. Cette directive poursuit un triple objectif:

- continuer sur la voie de la modernisation du droit comptable européen;
- renforcer le gouvernement d'entreprise;
- prévenir et combattre les malversations financières et pratiques irrégulières des sociétés.

Les exigences d'informations supplémentaires introduites dans la partie B du projet de loi visent plus précisément:

- les entreprises d'assurance/de réassurance luxembourgeoises;
- les fonds de pension;



- les véhicules de titrisation de réassurance situés au Luxembourg;
- les succursales d'entreprises d'assurance/de réassurance et d'institutions de retraite professionnelle de droit étranger, établies au Luxembourg.

Les dispositions visées à la directive 2006/46/CE doivent être transposées en droit national pour le 5 septembre 2008. Les auteurs du projet de loi ont prévu que les nouvelles dispositions comptables s'appliquent dès l'exercice 2008.

Le présent projet de loi met à la charge des sociétés, dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché et dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, l'obligation de publier une déclaration annuelle sur le gouvernement d'entreprise dans une section spécifique et clairement identifiable du rapport de gestion ou du rapport distinct. Cette déclaration doit notamment comprendre une description des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne existants en relation avec le processus d'établissement de l'information financière. Mais les sociétés qui établissent un rapport consolidé de gestion n'auront pas à publier une déclaration distincte sur le gouvernement d'entreprise. Toutefois, les informations relatives aux systèmes de gestion des risques et de contrôle interne du groupe devront figurer dans ledit rapport.

Jusqu'à présent, les obligations de publicité des opérations hors bilan prévues dans les directives en vigueur ne sont pas assez précises. La directive à transposer oblige les sociétés cotées de l'UE à fournir dans l'annexe aux comptes annuels ou consolidés davantage d'informations sur le recours aux opérations hors bilan.

La directive 2006/46/CE vise en outre à rendre plus transparentes les transactions avec des parties liées en imposant l'obligation de publicité non seulement entre une société mère et ses filiales, mais aussi à d'autres types de parties liées comme les principaux dirigeants, les parents de ceux-ci ou d'autres parties liées. Cette obligation ne concerne toutefois que les transactions importantes effectuées dans des conditions autres que celles du marché. L'annexe des comptes sociaux et des comptes consolidés doit dorénavant préciser les transactions significatives effectuées par la société (ou par toute société incluse dans le périmètre de consolidation lorsqu'il s'agit de l'annexe des comptes consolidés) avec les parties liées – si elles ne sont pas conclues aux conditions normales du marché –, y compris le montant de ces transactions, la nature de la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaires à l'appréciation de la situation financière de la société.

Les récents scandales financiers ont mis en lumière la problématique des écarts de conduite des dirigeants d'entreprise. La modification des directives comptables instaure une responsabilité collective des membres des organes d'administration ou de direction dans toute l'Union européenne. La responsabilité des membres de ces organes peut être engagée, au moins envers la société, pour violation de ces obligations concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion. Suivant la tradition luxembourgeoise du régime de responsabilité des administrateurs tel que prévu par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le projet de loi précise que cette responsabilité peut s'exercer non seulement envers la société, mais également envers les tiers.

\*

## **5. REORGANISATION PONCTUELLE DU COMMISSARIAT AUX ASSURANCES**

Le concept d'autorité de contrôle prévu par la Directive Réassurance est instauré depuis de longues années au Luxembourg avec la création du Commissariat aux assurances (Commassu) en 1991. Le présent projet de loi doit apporter quelques aménagements ponctuels à l'organisation et aux pouvoirs du Commassu (partie I de la loi modifiée du 6 décembre 1991).

Ainsi la mission du Commassu est complétée par l'octroi d'un pouvoir réglementaire dans le cadre de ses attributions et en application de l'article 108bis de la Constitution. Ce pouvoir réglementaire confère une plus grande flexibilité au Commassu.

Afin de rendre l'organisation et les attributions des organes du Commassu (Conseil et Direction) en phase avec les exigences de l'instruction du Gouvernement en conseil concernant l'organisation des établissements publics, des adaptations techniques sont prévues. Ainsi, la période de nomination des membres du Conseil du Commassu passe de quatre à cinq ans et le Commassu est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des deniers publics qui lui seraient affectés. Par

ailleurs, sont introduites une limite d'âge de plein droit des membres de la direction du Commissu fixée à 65 ans (sauf prorogation par décision du Gouvernement en conseil), une possibilité de révocation par le pouvoir exécutif d'un membre de la direction en cas d'incapacité durable d'exercer ses fonctions ainsi que des règles applicables en cas de maintien dans le service public d'un membre de la direction dont le mandat n'est pas renouvelé ou révoqué.

De plus, le présent projet de loi fait passer du Gouvernement en conseil au Conseil du Commissu le pouvoir d'accorder dans les circonstances fixées des indemnités spéciales à certains agents du Commissu.

Finalement, le texte gouvernemental prévoit de ne plus engager la responsabilité civile de l'Etat et du Commissu en cas de négligence grave dans l'application des moyens et d'un lien de causalité entre cette négligence et le dommage causé.

\*

## 6. ANALYSE DE L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'Etat est très largement favorable. Un certain nombre des observations sont d'ordre purement formel et peuvent dès lors rencontrer l'accord de la commission parlementaire. D'autres observations sont plus substantielles. Elles seront examinées plus en détail ci-après.

### Article 1er

Sont regroupées sous cet article un certain nombre de dispositions portant modification de l'organisation interne du Commissariat. Les points 1 à 7 de cet article rencontrent l'approbation du Conseil d'Etat et leur libellé ne donne pas lieu à observation.

Sans s'y opposer formellement, le Conseil d'Etat est toutefois très critique à l'encontre du point 8 du même article visant à renforcer les conditions d'engagement de la responsabilité civile du Commissariat aux Assurances et de l'Etat. Si actuellement cette responsabilité civile ne peut être engagée que si une négligence grave de l'autorité de contrôle dans le choix des moyens et une relation de causalité avec le dommage causé est prouvée, il est proposé qu'à l'avenir la responsabilité civile ne puisse être engagée qu'en cas d'acte ou d'omission à caractère dolosif prouvé.

Le commentaire des articles du projet de loi comporte les explications suivantes concernant le point en cause:

*„Le texte actuel de l'article 24 prévoit que la responsabilité civile du Commissariat ne peut être engagée que sur la preuve d'une négligence grave dans le choix et l'application des moyens et d'un lien de causalité entre cette négligence grave et le dommage subi. Toutefois compte tenu de la complexité accrue de la surveillance prudentielle le régime de la responsabilité en vigueur est susceptible d'exposer le Commissariat à des risques qui dépassent largement ses moyens financiers. Il se justifie dès lors d'introduire un régime qui exonère le Commissariat de toute responsabilité civile dans l'exercice de ses missions, sauf preuve d'un acte ou d'une omission ayant un caractère dolosif de sa part. L'alinéa 3 de l'article 24 a été modifié en ce sens.“*

Le Conseil d'Etat constate quant à lui *„que le texte en projet entend accorder au Commissariat (du fait des actes de ses organes et de ses agents) et à l'Etat (du fait du Commissariat) une position privilégiée par rapport au droit commun. D'abord, le caractère dolosif des actes ou omissions est particulièrement difficile à prouver; ensuite, la responsabilité plus large qui résulte du texte actuel est imposée normalement à toute entreprise bien que l'argument utilisé par le commentaire de l'article (envergure de la charge, en cas d'échéance du risque, par rapport aux moyens financiers disponibles) s'applique lui aussi à toute entreprise exposée aux conséquences des actes dommageables de ses agents et de ses dirigeants. L'exception proposée est d'autant moins compréhensible que l'Etat et le Commissariat ont eux aussi la possibilité de s'assurer contre les risques encourus. Des institutions publiques comme l'Etat et le Commissariat sont organisées (ou devraient être organisées) de façon à disposer des contrôles internes nécessaires capables de leur permettre d'assumer les risques courants découlant de leur gestion. Enfin, l'argumentation employée par le commentaire de l'article justifierait de faire bénéficier tous les établissements publics de la même restriction de leur responsabilité civile, initiative inconcevable de l'avis du Conseil d'Etat.“*

Il faut d'abord noter que le texte présenté est directement repris de la loi organique de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA) de Belgique. Dès lors, le fait de ne retenir que l'acte



dolosif, donc intentionnel, comme base de l'engagement de la responsabilité d'organes prudentiels ne saurait être considéré comme extravagant. D'autre part, la possibilité de s'assurer contre le risque de l'engagement de la responsabilité est toute théorique: au vu des volumes financiers en jeu, il resterait à prouver qu'une compagnie d'assurance accepte de couvrir ce type de risque, respectivement, au cas où elle était disposée à le faire en principe, que les primes ne seraient pas simplement exorbitantes.

Cela étant, la Commission estime que, dans la mesure où le point 8 de l'article 1 du projet de loi n'est pas matériellement requis pour la transposition de la directive, la question du réaménagement du régime de la responsabilité du Commissariat aux assurances ne doit pas être réglée dans le projet sous rubrique. Cette question se pose d'ailleurs en termes similaires pour d'autres organes prudentiels, et notamment pour la CSSF. C'est pourquoi la Commission décide de supprimer le point 8 de l'article 1, de manière à ce que, pour un certain temps encore, l'actuel régime de la responsabilité du Commissariat aux assurances sera maintenu. En même temps, elle adressera une lettre au Gouvernement, lui demandant de formuler des propositions en vue d'un réaménagement général du régime de la responsabilité des organes prudentiels opérant dans le secteur des banques et des assurances, voire au-delà. Une fois ces propositions formulées, un texte législatif spécial devra être conçu dans la perspective de l'introduction d'un nouveau régime de la responsabilité des organes prudentiels en général.

### Article 2

Cet article apporte un certain nombre de modifications respectivement de compléments à la partie II de la loi modifiée du 6 décembre 1991 et plus particulièrement aux définitions y énumérées.

Le Conseil d'Etat marque son accord à l'endroit du libellé des dispositions contenues aux points 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14 et 15 de cet article.

En ce qui concerne le point 3 le Conseil d'Etat suggère un certain nombre d'améliorations rédactionnelles ainsi que quelques rectifications de références. La commission parlementaire se rallie aux suggestions proposées par le Conseil d'Etat, à l'exception de celle concernant la disposition concernant le point pp) figurant sous xiv. du point 3a. En effet, la proposition du Conseil d'Etat dénaturerait le sens de la définition décrivant une situation hypothétique.

Concernant le point 9, le libellé est adapté comme proposé par le Conseil d'Etat.

Par contre la commission parlementaire ne suit pas la suggestion du Conseil d'Etat à l'endroit du point 11, car le texte proposé par les auteurs du projet de loi est suffisamment clair et précis.

### Article 3

Cet article comporte le plus grand nombre de nouvelles dispositions à inscrire dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 en ce qu'elles ont justement pour objet de transposer les exigences de la directive 2005/68/CE en droit national et plus particulièrement dans la partie IV de la loi traitant des entreprises de réassurance. L'ensemble des dispositions de transposition de la directive proprement dites rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

En vue de permettre une meilleure lisibilité de la partie de la loi consacrée aux entreprises de réassurance, les auteurs du projet ont décidé d'introduire textuellement dans cette partie un certain nombre de dispositions qui existent déjà dans la loi sur le secteur des assurances depuis longtemps, et qui étaient rendues applicables aux entreprises de réassurance par simple référence. Ces dispositions concernent l'instruction des dossiers en vue d'une éventuelle sanction administrative, la liste des sanctions administratives proprement dite ainsi que l'autorité chargée du prononcé de la sanction, le prolongement de la durée d'examen des dossiers avant décision par le Commissariat et le ministre, etc. Ce sont essentiellement certaines de ces dispositions qui donnent lieu à critique de la part du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire considère les propositions textuelles au sujet des articles 100-6, paragraphe 3, et 101, paragraphe 5, comme justifiées et complète chaque fois la première phrase par les termes suivants: „... ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste à présenter ces moyens.“

Il en va de même de la proposition consistant à remplacer au deuxième alinéa du 3e paragraphe de l'article 100-6 le terme „notifiée“ par le terme plus approprié „signifiée“ et à compléter l'alinéa de la partie de phrase „... signifiée par exploit d'huissier de justice à l'établissement de l'entreprise situé dans le Grand-Duché“.

Comme le relève lui-même le Conseil d'Etat, l'article 101 reprend, en les transposant aux entreprises de réassurance, les dispositions de l'article 46 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (de même que l'article 111 de ladite loi, dans sa teneur du 13 juillet 2005, l'a fait,

s'agissant des dirigeants et des intermédiaires d'assurances). Le Conseil d'Etat présente néanmoins certaines observations à l'endroit du texte:

Il recommande en premier lieu de supprimer les termes introductifs du premier paragraphe „*Sans préjudice de sanctions pénales,*“, à l'effet de faire ressortir clairement du texte qu'il n'est pas dans les intentions des auteurs du projet de loi d'envisager une application cumulative de sanctions pénales et de sanctions administratives, abstraction faite de la considération qu'un tel rappel des sanctions pénales susceptibles d'être encourues en cas d'infraction pénale est de toute façon superfétatoire.

Il recommande en second lieu de supprimer, au paragraphe 3, l'adjectif „*disciplinaires*“ aux motifs que d'une part, les missions légales du Commissariat aux assurances ne sont pas comparables à celles d'un Ordre d'une profession libérale, et que, d'autre part, l'emploi d'une terminologie faisant le rapprochement avec la matière disciplinaire risque d'engendrer des problèmes au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (voir notamment l'arrêt 12/02), qui retient, à propos du droit disciplinaire, qu'il y a lieu de suivre les principes généraux du droit pénal et d'observer les mêmes exigences constitutionnelles de base, parmi lesquelles le principe de la spécification des incriminations. Des formules du genre „*toutes infractions à la présente loi ...*“ ne répondent guère à ces exigences.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer les parties de phrase visées. Dans un esprit de conséquence il convient d'en faire de même au niveau des articles 46 et 111, alors même que leur modification n'était pas envisagée par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs suggéré cette approche en indiquant „*qu'il pourrait d'ores et déjà marquer son accord à une modification en ce sens des deux articles en question*“.

Le Conseil d'Etat n'insiste pas sur une reformulation immédiate, dans le sens d'une plus grande précision, des manquements pouvant donner lieu à sanctions administratives, pour deux raisons. Primo, le délai de transposition fixé par la directive communautaire 2005/68/CEE expirera sous peu, et, secundo, les personnes morales et physiques hautement spécialisées visées évoluent dans un tissu normatif relevant, sinon pour sa totalité, du moins pour une très large partie, du droit communautaire. Le Conseil d'Etat invite néanmoins les auteurs du présent projet de loi à envisager très prochainement une telle modification. En même temps, la question de savoir dans quelle mesure le pouvoir reconnu au Commissariat aux assurances de sanctionner ses propres règlements (au sens de l'article 108*bis* de la Constitution) est susceptible de se heurter aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1er de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mérite réponse. Dans la mesure où se manifeste, en particulier sur le plan communautaire, une tendance accrue à instituer des autorités administratives indépendantes, dotées du pouvoir de sanctionner des manquements aux lois et règlements dont elles-mêmes sont appelées à assurer le respect, le problème de la confusion des qualités de juge et partie devient aigu.

La commission parlementaire souligne que le problème soulevé par le Conseil d'Etat est un problème de fond dépassant de loin le seul cadre de l'organisation du Commissariat aux assurances. C'est un problème qui risque de se poser dans les mêmes termes au niveau d'autres autorités de contrôle ou de surveillance, tels la CSSF et l'ILR. La commission parlementaire a décidé, rappelons-le, de formuler une lettre à l'adresse du Gouvernement afin de l'inviter à rechercher une solution globale susceptible de s'appliquer à toutes les administrations concernées.

Quant à l'article 102, alinéa 2, le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec une extension du délai fixé à trois mois par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Les efforts d'harmonisation des délais en général, et d'uniformisation en particulier, voulus par la loi de 1996 mentionnée ci-avant, seraient réduits à néant si les lois organiques visant les différents établissements publics introduisaient des délais spécifiques et individualisés régissant les recours contre le silence de l'administration. Le Conseil d'Etat demande donc la suppression du texte de l'alinéa 2.

La Commission parlementaire n'entend pas suivre le Conseil d'Etat en sa proposition de supprimer le texte de l'alinéa 2, alors que le délai de 6 mois résulte directement de l'article 13 de la directive à transposer et que les dossiers sont parfois d'une extrême complexité. De plus, une consultation d'une autorité étrangère peut déjà prendre trois mois.

#### *Articles 4, 5 et 6*

Ces articles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

- portant transposition de la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE, et modifiant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et
  - portant transposition de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance
- et
- modifiant la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
    - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
    - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

### PARTIE A

#### Modifications apportées à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

##### **Art. 1er.**– *Modifications apportées aux dispositions de la Partie I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances*

*La Partie I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:*

1. *L'article 2 est modifié comme suit:*
  - a) *entre les paragraphes 2 et 2bis il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:*

„3. dans la limite de sa spécialité, de prendre les règlements pour lesquels la loi lui a accordé le pouvoir.“
  - b) *le paragraphe 2bis actuel devient le paragraphe 4 nouveau;*
  - c) *l'actuel paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 5;*
  - d) *les paragraphes 3, 4, 5 et 6 deviennent respectivement les paragraphes 6, 7, 8 et 9.*
2. *L'article 7 paragraphe 2 est remplacé par le texte qui suit:*

„2. Les nominations sont faites pour une période de cinq ans.“
3. *A l'article 10 les termes „assister réunions“ sont remplacés par les termes „assister aux réunions“.*

4. *L'article 11 est modifié comme suit:*

a) *la deuxième phrase du paragraphe 3 est remplacée par le texte qui suit:*

„Elle se dote d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres.“

b) *le paragraphe 8 est remplacé par le texte qui suit:*

„8. Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres de la direction s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission du Commissariat. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil du Commissariat.

Sauf prorogation de son mandat par décision du Gouvernement en conseil, la démission d'un membre de la direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès du Commissariat avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure.

Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.“

c) *l'actuel paragraphe 9 est supprimé;*

d) *l'actuel paragraphe 10 devient le nouveau paragraphe 9.*

5. *Le paragraphe 5 de l'article 12 est remplacé par le texte qui suit:*

„5. Sous l'approbation du Conseil des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées aux agents disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.“

6. *L'article 15 est modifié comme suit:*

a) *au premier paragraphe:*

i. *la deuxième phrase est remplacée par le texte qui suit:*

„Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes physiques ou morales, individuelles soumises au contrôle du Commissariat ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.“

ii. *la troisième phrase est remplacée par le texte qui suit:*

„Néanmoins, lorsqu'une personne physique ou morale soumise au contrôle du Commissariat a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.“

b) *le paragraphe 2 est remplacé par le texte qui suit:*

„2. L'obligation au secret ne fait pas obstacle à ce que le Commissariat échange avec d'autres autorités de surveillance les informations nécessaires à la surveillance prudentielle du secteur des assurances et de la réassurance à condition que ces informations tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit, et dans la mesure seulement où l'autre autorité accorde le même droit d'information au Commissariat.“

c) *au paragraphe 3 les deux premiers tirets sont remplacés par le texte qui suit:*

„- pour l'examen des conditions d'accès à l'activité d'assurance ou de réassurance et pour faciliter le contrôle des conditions d'exercice de ces activités, en particulier en matière de surveillance des provisions techniques, de la marge de solvabilité, de l'organisation administrative et comptable et du contrôle interne, ou

- pour l'examen des conditions d'accès à l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance et son exercice, ou“

d) au paragraphe 4:

i. dans la première phrase, les troisième, quatrième et cinquième tirets sont remplacés par le texte qui suit:

- „– les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurances ou de réassurance, des intermédiaires en assurances ou en réassurance et d'autres procédures similaires, et
- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurances ou de réassurance, des autres établissements financiers et des intermédiaires en assurances ou en réassurance,
- les actuaires indépendants des entreprises d'assurances ou de réassurance exerçant en vertu de la loi une tâche de contrôle sur celles-ci,“

ii. la deuxième phrase est remplacée par le texte qui suit:

„Lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées à des organes ou autorités d'un pays tiers, aux autorités chargées de la surveillance des organes impliquées dans la liquidation et dans la faillite d'entreprises d'assurances ou de réassurance et d'intermédiaires en assurances ou en réassurance et aux actuaires indépendants sans l'accord explicite des autorités compétentes qui ont divulgué lesdites informations et exclusivement aux fins pour lesquelles ces dernières ont marqué leur accord.“

7. L'article 21 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Le Commissariat est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination des fonds publics pour le cas où le Commissariat bénéficierait de concours financiers publics affectés à un objet déterminé.“

**Art. 2.– Modifications apportées aux dispositions de la Partie II de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances**

La partie II de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

1. Le titre „Partie II: Les entreprises d'assurances“ est remplacé par le titre „Partie II: Définitions et champ d'application“.

2. Le titre „Chapitre 1er – Définitions et champ d'application“ est supprimé.

3. L'article 25 est modifié comme suit:

a) Le premier paragraphe est modifié comme suit:

i. la lettre f) est remplacée par la nouvelle lettre f) suivante:

„f) „succursale“: toute agence ou succursale d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, compte tenu de l'article 26 paragraphe 2 de la loi;“

ii. la lettre m) est remplacée par la nouvelle lettre m) suivante:

„m) „activité exercée en régime d'établissement“: l'activité d'assurance exercée par une entreprise d'assurances ou l'activité de réassurance exercée par une entreprise d'assurances ou de réassurance dans l'Etat de son siège social ou dans un Etat dans lequel elle opère par la voie d'une succursale, compte tenu de l'article 26 paragraphe 2 de la loi;“

iii. la lettre n) est remplacée par la nouvelle lettre n) suivante:

„n) „activité exercée en régime de libre prestation de services“: l'activité d'assurance opérée par une entreprise d'assurances ou l'activité de réassurance opérée par une entreprise d'assurances ou de réassurance sur le territoire d'un Etat, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un autre Etat;“

iv. la lettre o) est remplacée par la nouvelle lettre o) suivante:

„o) „Etat membre d'origine“: l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurances ou de réassurance;“

v. la lettre p) est remplacée par la nouvelle lettre p) suivante:

„p) „Etat membre de la succursale“: l’Etat membre dans lequel est située la succursale d’une entreprise d’assurances ou de réassurance;“

vi. la lettre q) est remplacée par la nouvelle lettre q) suivante:

„q) „Etat membre de prestation de services“: l’Etat membre de la situation du risque ou l’Etat membre de l’engagement, lorsque le risque est couvert ou lorsque l’engagement est pris par une entreprise d’assurances ou de réassurance ou une succursale située dans un autre Etat;“

vii. la lettre u) est remplacée par la nouvelle lettre u) suivante:

„u) „participation qualifiée“: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d’exercer une influence notable sur la gestion de l’entreprise dans laquelle est détenue une participation.

Aux fins de l’application de la présente définition dans la présente loi, les droits de vote, visés à l’article 92 de la directive 2001/34/CE, sont pris en considération;“

viii. la lettre y) est remplacée par la nouvelle lettre y) suivante:

„y) „marché réglementé“:

- dans le cas d’un marché situé dans un Etat membre, un marché réglementé tel que défini à l’article 4, paragraphe 1, point 14, de la directive 2004/39/CE, et
- dans le cas d’un marché situé dans un pays tiers, le marché financier reconnu par l’Etat membre d’origine de l’entreprise d’assurances et qui satisfait à des exigences comparables.

Les instruments financiers qui y sont négociés doivent être d’une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le ou les marchés réglementés de l’Etat membre en question;“

ix. la lettre z) est remplacée par la nouvelle lettre z) suivante:

„z) „autorités compétentes“: les autorités nationales habilitées, en vertu d’une loi ou d’une réglementation, à contrôler les entreprises d’assurances ou de réassurance;“

x. la lettre aa) est remplacée par la nouvelle lettre aa) suivante:

„aa) „opération de réassurance“: l’activité qui consiste à accepter des risques cédés par une entreprise d’assurances ou une autre entreprise de réassurance, à l’exclusion de toute activité d’assurance directe.

Est également considérée comme „opération de réassurance“, la couverture par une entreprise de réassurance des engagements d’une institution de retraite professionnelle relevant du champ d’application de la directive 2003/41/CE lorsque la législation de l’Etat membre d’origine de cette institution permet une telle couverture.“

xi. la lettre ee) est remplacée par la nouvelle lettre ee) suivante:

„ee) „société holding d’assurances“: une entreprise mère dont l’activité principale consiste à acquérir et à détenir des participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d’assurances ou de réassurance, l’une au moins de ces entreprises filiales étant une entreprise d’assurances ou de réassurance communautaire, et qui n’est pas une compagnie financière holding mixte au sens de l’article 79-9, paragraphe 3);“

xii. la lettre ff) est remplacée par la nouvelle lettre ff) suivante:

„ff) „société holding mixte d’assurances“: une entreprise mère, autre qu’une entreprise d’assurances, qu’une entreprise de réassurance, qu’une société holding d’assurances ou qu’une compagnie financière holding mixte au sens de l’article 79-9, paragraphe 3), qui compte parmi ses entreprises filiales au moins une entreprise d’assurances ou de réassurance communautaire“

xiii. entre les lettres hh) et kk) sont insérées les deux nouvelles lettres ii) et jj) suivantes:

„ii) „entreprise de réassurance“: une personne morale autre qu’une entreprise d’assurances dont l’activité principale consiste à effectuer des opérations de réassurance;



jj) „captive de réassurance“: une entreprise de réassurance détenue par une entreprise autre qu’une entreprise d’assurances ou de réassurance et ne faisant pas partie d’un groupe d’entreprises d’assurances ou de réassurance relevant de la directive 98/78/CE, et qui a pour objet la fourniture de produits de réassurance couvrant exclusivement les risques de l’entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou d’une ou de plusieurs entreprises du groupe dont elle fait partie;“

xiv. à la suite de la lettre mm) sont insérées les nouvelles lettres nn), oo), pp), qq), rr) et ss) suivantes:

- „nn) „entreprise de réassurance luxembourgeoise“: une entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;
- oo) „entreprise de réassurance communautaire“: une entreprise de réassurance ayant reçu l’agrément administratif conformément à l’article 3 de la directive 2005/68/CE;
- pp) „entreprise de réassurance d’un pays tiers“: une entreprise, qui si elle avait son siège social dans la Communauté, devrait être agréée conformément à l’article 3 de la directive 2005/68/CE;
- qq) „entreprise de réassurance étrangère“: une entreprise de réassurance dont le siège social est établi hors du Grand-Duché de Luxembourg;
- rr) „véhicule de titrisation de réassurance („SPV“)“: une entité juridique, dotée ou non de la personnalité morale, autre qu’une entreprise d’assurances ou de réassurance, qui prend en charge les risques transférés par une entreprise d’assurances ou de réassurance et qui finance son exposition à ces risques par l’émission d’une dette ou un autre mécanisme de financement, où les droits au remboursement de ceux ayant fait un apport dans le cadre de cette dette ou de cet autre mécanisme de financement sont subordonnés aux obligations de réassurance d’un tel véhicule;
- ss) „réassurance „finite“ “: réassurance en vertu de laquelle la perte maximale potentielle, exprimée comme le risque économique maximal transféré, découlant d’un transfert significatif à la fois du risque de souscription et du risque de timing, excède la prime sur toute la durée du contrat, pour un montant limité, mais important, conjointement avec l’une au moins des deux caractéristiques suivantes:
  - i) la prise en considération explicite et matérielle de la valeur temps de l’argent;
  - ii) des dispositions contractuelles visant à lisser dans le temps en partage des effets économiques entre les deux parties en vue d’atteindre un niveau cible de transfert de risque;“

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i. les alinéas a), b), c), d) et e) qui figurent derrière la phrase introductive sont regroupés sous un nouveau point A) qui a la teneur suivante:

„A) pour les risques acceptés en assurance directe“;

ii. l’alinéa e) est remplacé par un nouvel alinéa e) comme suit:

„e) dans tous les autres cas d’assurance directe que ceux mentionnés aux lettres a), b), c) et d) ci-dessus, l’Etat dans lequel le preneur a sa résidence principale ou, si le preneur est une personne morale, l’Etat où est situé l’établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte“;

iii. à la suite de l’alinéa e) est inséré un nouveau point B) comme suit:

„B) pour les risques acceptés en réassurance, l’Etat du siège social de l’entreprise qui cède le risque à l’entreprise d’assurance ou de réassurance.“

4. L’article 26 est modifié comme suit:

a) les deux premiers paragraphes sont remplacés par le texte qui suit:

„1. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux entreprises d’assurances ou de réassurance luxembourgeoises, aux succursales des entreprises d’assurances ou de réassurance de pays tiers et, dans la limite des compétences réservées par les directives communautaires aux autorités luxembourgeoises, aux succursales luxembourgeoises des entreprises d’assurances ou de réassurance ayant leur siège social dans un autre Etat membre ainsi qu’aux activités d’assurance ou de réassurance exercées en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Pour l'application de la présente loi, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'une entreprise d'assurances ou de réassurance étrangère sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, même si cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale ou d'une agence mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel de l'entreprise, ou d'une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence."

b) *Il est inséré entre les paragraphes 3 et 4 un nouveau paragraphe 3-1 comme suit:*

„3-1. Les véhicules de titrisation de réassurance visés à l'article 25, paragraphe 1, rr) situés au Luxembourg relèvent de la compétence exclusive du Commissariat aux assurances pour ce qui concerne leur surveillance prudentielle. Sont situés au Luxembourg au regard de la présente loi, les sociétés de titrisation de réassurance qui y ont leur siège statutaire ainsi que les fonds de titrisation de réassurance dont la société de gestion a son siège statutaire au Luxembourg.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat peut rendre applicable tout ou partie des dispositions de la présente loi et de la loi sur les comptes annuels, aux véhicules de titrisation de réassurance visés à l'article 25, paragraphe 1, rr).

Ce règlement peut prévoir des dispositions supplémentaires ou dérogatoires à la présente loi et concernant:

- le degré de financement de l'exposition aux risques pris en charge par le véhicule;
- les exigences de solvabilité des véhicules de titrisation de réassurance;
- les conditions devant être incluses dans les contrats conclus;
- les exigences au niveau des procédures administratives et comptables saines et des mécanismes de contrôle interne appropriés et les exigences en matière de gestion des risques, et
- les exigences en matière comptable, prudentielle et d'informations statistiques."

c) *au paragraphe 4,*

i. *L'alinéa b) est supprimé*

ii. *l'actuel alinéa c) devient le nouvel alinéa b).*

5. *A la suite de l'article 26 est inséré un nouvel article 26-1 libellé comme suit:*

„**Art. 26-1.**– L'ensemble des documents que le Commissariat est habilité à exiger au sujet de l'activité des entreprises d'assurances ou de réassurance luxembourgeoises ou opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg peuvent lui être fournis en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec lui.“

6. *Un nouveau titre „Partie III: Entreprises d'assurances“ est inséré entre l'article 26-1 et le titre Chapitre 2 – L'accès à l'activité d'assurance.*

7. *L'article 29, paragraphe 9 est remplacé par le texte qui suit:*

„9. Si l'acquéreur d'une participation visée au point 4 est une entreprise d'assurances ou de réassurance, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé dans un autre Etat membre, ou l'entreprise mère d'une telle entité, ou une personne physique ou morale contrôlant une telle entité, et si, du fait de cette acquisition, l'entreprise dans laquelle l'acquéreur se propose de détenir une participation devient une filiale dudit acquéreur ou passe sous son contrôle, l'évaluation de l'acquisition doit faire l'objet de la procédure de consultation préalable visée à l'article 29-1.“

8. *L'article 29-1, premier paragraphe est remplacé par le texte qui suit:*

„1. Le Commissariat consulte les autorités compétentes concernées des autres Etats membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurances qui est:

- une filiale d'une entreprise d'assurances ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,
- ou
- une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,
- ou
- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre.“

9. A l'article 34, paragraphe 2 est inséré un deuxième alinéa comme suit:

„Aux fins de l'évaluation de la situation financière d'une entreprise d'assurances luxembourgeoise, le Commissariat ne peut pas refuser de prendre en considération les contrats de réassurance conclus avec une autre entreprise d'assurance ou de réassurance communautaire, pour des motifs directement liés à la solidité financière de cette autre entreprise d'assurances ou de réassurance.“

10. A l'article 36 la première phrase est remplacée par le texte qui suit:

„Les provisions techniques y compris la provision d'équilibrage ainsi que les créances d'assurances non comprises dans les provisions techniques, doivent être représentées à tout moment par des actifs équivalents et congruents, ci-après désignés par actifs représentatifs des provisions techniques.“

11. A l'article 44, paragraphe 5, la dernière phrase est remplacée par le texte qui suit:

„Le Commissariat peut en outre prendre toutes autres mesures propres à sauvegarder les intérêts des créanciers d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes.“

11-1. L'article 46 est modifié comme suit:

a) la première phrase du paragraphe 1er est remplacée par le texte comme suit:

„1. Les entreprises d'assurances peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 25.000 (vingt-cinq mille) euros pour toutes infractions à la présente loi ainsi qu'à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat.“

b) aux deuxième et troisième paragraphes, le terme „disciplinaires“ est supprimé.

12. L'article 67 est supprimé.

13. Le chapitre 8bis est remplacé par un nouveau chapitre 8bis comme suit:

**„Chapitre 8bis – Dispositions sur la surveillance complémentaire  
des entreprises d'assurances et de réassurance faisant partie  
d'un groupe d'assurances ou de réassurance**

**Art. 79-1.–** 1. Toute entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise qui est une entreprise participante d'au moins une entreprise d'assurances ou d'une entreprise de réassurance est soumise à une surveillance complémentaire suivant les modalités des articles 79-4, 79-5, 79-6 et 79-8.

2. Toute entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une entreprise d'assurances ou de réassurance d'un pays tiers est soumise à une surveillance complémentaire suivant les modalités fixées par les articles 79-4, 79-5, 79-7 et 79-8.

3. Toute entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise dont l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurance est soumise à une surveillance complémentaire suivant les modalités des articles 79-4, 79-5 et 79-8.

**Art. 79-2.–** 1. La surveillance complémentaire est exercée par le Commissariat.

2. Toutefois, lorsqu'une entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise et une ou plusieurs entreprises d'assurances ou de réassurance communautaires autres que luxembourgeoises ont pour entreprise mère la même société holding d'assurance, entreprise d'assurances ou de réassurance d'un pays tiers ou société holding mixte d'assurance, le Commissariat peut se mettre d'accord avec les autorités compétentes de ces entreprises d'assurances ou de réassurance communautaires pour que soit désignée l'autorité qui sera chargée d'exercer la surveillance complémentaire.

**Art. 79-3.–** 1. La surveillance complémentaire tient compte:

- des entreprises liées de l'entreprise d'assurances ou de réassurance,
- des entreprises participantes de l'entreprise d'assurances ou de réassurance,
- des entreprises liées d'une entreprise participante de l'entreprise d'assurances ou de réassurance.

2. Il n'est pas tenu compte dans la surveillance complémentaire des entreprises ayant leur siège statutaire dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire à cette surveillance, sans préjudice des dispositions à prévoir par règlement grand-ducal pour l'application des articles 79-6 et 79-7.

3. Le Commissariat peut décider, cas par cas, de ne pas tenir compte d'une entreprise dans la surveillance complémentaire:

- lorsque l'entreprise à inclure ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire,
- lorsque l'inclusion de la situation financière de l'entreprise serait inappropriée ou de nature à induire en erreur au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

**Art. 79-4.**– 1. Toute entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise soumise à la surveillance complémentaire doit disposer de procédures de contrôle interne adéquates pour la production des données et des informations utiles aux fins de l'exercice de cette surveillance.

2. Les entreprises soumises à la surveillance complémentaire visées à l'article 79-1 ou par la directive 98/78/CE et leurs entreprises liées ou participantes peuvent échanger entre elles les informations utiles aux fins de l'exercice de cette surveillance.

**Art. 79-5.**– 1. Le Commissariat peut demander tant aux entreprises d'assurances ou de réassurance luxembourgeoises qu'aux entreprises visées à l'article 79-3, paragraphe 1, de lui fournir toute information utile aux fins de l'exercice de la surveillance complémentaire. Il ne peut cependant s'adresser directement aux entreprises visées à l'article 79-3, paragraphe 1, pour obtenir communication des informations nécessaires que si ces informations ont été demandées à l'entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise et que celle-ci ne les a pas fournies.

2. Le Commissariat peut procéder sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, lui-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations visées au paragraphe 1 auprès:

- de l'entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise soumise à la surveillance complémentaire,
- des entreprises filiales de cette entreprise d'assurances ou de réassurance,
- des entreprises mères de cette entreprise d'assurances ou de réassurance,
- des entreprises filiales d'une entreprise mère de cette entreprise d'assurances ou de réassurance.

3. Lorsque, dans le cadre de l'application du présent article, le Commissariat souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations importantes portant sur une entreprise située dans un autre Etat membre et qui est une entreprise d'assurances ou de réassurance liée, une entreprise filiale, une entreprise mère ou une entreprise filiale d'une entreprise mère de l'entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise soumise à la surveillance complémentaire, il doit demander aux autorités compétentes de l'autre Etat membre qu'il soit procédé à cette vérification.

Lorsque le Commissariat ne procède pas lui-même à cette vérification, il peut, s'il le souhaite, demander à y être associé.

4. Lorsqu'une autorité compétente d'un autre Etat membre qui exerce une surveillance complémentaire conformément à la directive 98/78/CE sur une entreprise d'assurances ou de réassurance qui a son siège social établi sur le territoire de cet Etat membre, souhaite vérifier des informations importantes portant sur une entreprise située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entreprise d'assurances ou de réassurance liée, une entreprise filiale, une entreprise mère ou une entreprise filiale d'une entreprise mère de cette entreprise d'assurances ou de réassurance, le Commissariat doit, dans le cadre de sa compétence, soit procéder pour le compte de cette autorité à la vérification de ces informations, soit faire procéder à la vérification par un réviseur ou un expert, soit permettre à l'autorité compétente étrangère concernée d'y procéder elle-même.

Lorsqu'elle ne procède pas elle-même à la vérification, l'autorité compétente étrangère concernée peut, si elle le souhaite, y être associée.

**Art. 79-6.**– 1. Dans le cadre de la surveillance complémentaire, toute entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise qui est une entreprise participante d'au moins une entreprise d'assurances ou de réassurance doit se soumettre au moins une fois par an à un calcul de solvabilité ajustée dont le mode de calcul est déterminé par règlement grand-ducal.

2. Si le calcul visé au paragraphe 1 montre que la solvabilité ajustée est négative, le Commissariat prend au niveau de l'entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise les mesures visées aux articles 44, paragraphe 2 ou 100-2, paragraphe 2, ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des créanciers d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes.

**Art. 79-7.**– 1. Un calcul de solvabilité notionnelle ajustée doit être effectué au moins une fois par an au niveau de toute société holding d'assurance, entreprise d'assurances ou de réassurance d'un pays tiers qui est une entreprise mère d'une entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise. Les modalités de ce calcul sont déterminées par règlement grand-ducal.

2. Si le calcul visé au paragraphe 1 montre que la solvabilité notionnelle ajustée est négative et risque de compromettre la solvabilité de l'entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise filiale, le Commissariat prend au niveau de l'entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise les mesures visées aux articles 44, paragraphe 2 ou 100-2, paragraphe 2, ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des créanciers d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes.

**Art. 79-8.**– 1. Le Commissariat exerce une surveillance générale sur les opérations entre:

- une entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise
- et
- les entreprises visées à l'article 79-3 ou les personnes physiques détenant une participation dans l'entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise ou dans une des entreprises visées à l'article 79-3,

selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les entreprises d'assurances ou de réassurance luxembourgeoises mettent en place des procédures de gestion des risques et des dispositifs de contrôle interne adéquats, comprenant des procédures comptables et de reporting saines, afin d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler, de manière appropriée, les transactions comme prévu à l'alinéa précédent. Ces procédures et dispositifs font l'objet d'un contrôle de la part du Commissariat.

2. Si en raison de ces opérations, le Commissariat juge que la solvabilité de l'entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise est compromise ou risque de l'être, il peut, au niveau de l'entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise, restreindre ou interdire en tout ou en partie les opérations visées au paragraphe 1 du présent article ou prendre les mesures visées aux articles 44, paragraphe 2 ou 100-2, paragraphe 2, ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des créanciers d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes.“

14. *L'article 90 est remplacé par le texte qui suit:*

„**Art. 90.**– Après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat et des Chambres professionnelles intéressées et obtenu l'assentiment de la conférence des présidents de la Chambre des députés et après délibération du Gouvernement en conseil le Grand-Duc est habilité à prendre les règlements nécessaires pour assurer l'exécution de directives et règlements adoptés et dûment notifiés par la Communauté et ayant pour objet l'harmonisation des règles d'accès et d'exercice de certaines branches d'assurances ou de l'activité de réassurance à l'intérieur de la Communauté.

Les règlements grand-ducaux pris en application du présent article peuvent déroger aux dispositions existantes pour autant que leur objet ne vise pas des matières réservées à la loi par la Constitution.“

15. *L'article 91 est remplacé par le texte qui suit:*

„**Art. 91.**– Après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat et obtenu l'assentiment de la conférence des présidents de la Chambre des députés et après délibération du Gouvernement en conseil et sous

le contreseing du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les affaires étrangères, le Grand-Duc est habilité, pour assurer l'exécution d'accords conclus par la Communauté avec un ou plusieurs pays tiers, à dispenser les entreprises d'assurances ou de réassurance étrangères visées par ces accords de tout ou partie des dispositions de la présente loi ou à leur appliquer des modalités différentes en vue d'assurer une protection suffisante des créanciers d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes."

**Art. 3.– Modifications apportées aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances**

*L'ancienne Partie III de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacée par une nouvelle Partie IV libellée comme suit:*

„PARTIE IV

**Les entreprises de réassurance**

**Chapitre 1er – Les conditions d'agrément**

**Art. 92.–** 1. Toute entreprise de réassurance qui établit son siège social sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit être agréée par le ministre avant de commencer ses activités.

2. L'agrément est délivré au vu du programme d'activité présenté en vertu de l'article 95.

3. L'agrément est valable pour tout type d'activités de réassurance sous réserve de l'observation de l'article 96.

4. La demande d'agrément n'est pas examinée à la lumière des besoins économiques du marché.

**Art. 93.–** Sans préjudice des exceptions prévues aux règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 91, l'établissement par une entreprise de réassurance d'un pays tiers d'une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est soumis à l'agrément par le ministre suivant les modalités définies à l'article 100-11 paragraphe 4.

**Art. 94.–** Les entreprises de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que si elles remplissent les conditions suivantes:

1. la société doit être constituée sous une des formes juridiques suivantes: société anonyme, société en commandite par actions, société coopérative ou société européenne;

Peuvent également obtenir l'agrément:

- les associations d'assurances mutuelles qui limitent leur objet à l'activité de réassurance et,
- les entreprises de réassurance luxembourgeoises de droit public créées par l'Etat, dès lors que ces entreprises ont pour objet la souscription de réassurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé;

2. la société établit son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg;

3. elle limite son objet social à l'activité de réassurance au sens de l'article 25 paragraphe 1, aa) et aux opérations qui lui sont directement liées, à l'exclusion de toute activité d'assurance directe;

4. elle présente un programme d'activité tel que défini par règlement grand-ducal;

5. elle possède le fonds de garantie minimal prévu à l'article 99;

6. la société est dirigée de manière effective par une personne physique ou morale remplissant les conditions de l'article 97 dont elle s'est attachée par convention les services en tant que dirigeant agréé. Préalablement à l'exercice de ses fonctions le dirigeant doit avoir reçu l'agrément du ministre.

**Art. 94-1.–** 1. L'agrément d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires, associés ou membres, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, et du montant de ces participations.



La qualité desdits actionnaires, associés ou membres doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise.

2. L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de l'entreprise soit transparente.

3. Lorsque des liens étroits existent entre l'entreprise de réassurance luxembourgeoise et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'entreprise a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les entreprises de réassurance luxembourgeoises doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent paragraphe sont respectées en permanence.

4. Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise de réassurance luxembourgeoise doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50% ou que l'entreprise de réassurance luxembourgeoise devient sa filiale.

5. Le ministre peut dans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au paragraphe 4 s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise, il n'est pas satisfait de la qualité de la personne visée audit paragraphe.

Lorsqu'il n'y a pas opposition, le ministre peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du ministre, le Commissariat peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.

6. Toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise de réassurance luxembourgeoise doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant envisagé de la cession. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20, 33 ou 50% ou que l'entreprise cesse d'être sa filiale.

7. Les entreprises de réassurance luxembourgeoises sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 4 et 6. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées en bourse.

8. Dans le cas où l'influence exercée par les personnes visées au paragraphe 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'entreprise de réassurance luxembourgeoise, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. A cette fin, il peut notamment mettre en oeuvre les sanctions prévues aux articles 101 et 111 ou suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires, associés ou membres en question.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au paragraphe 4.

9. Si l'acquéreur d'une participation visée au paragraphe 4 est une entreprise d'assurances, une entreprise de réassurance, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans un autre Etat membre, ou l'entreprise mère d'une telle entité, ou une personne physique ou morale contrôlant une telle entité, et si, du fait de cette acquisition, l'entreprise dans laquelle l'acquéreur se propose de détenir une participation devient une filiale dudit acquéreur ou passe sous son contrôle, l'évaluation de l'acquisition doit faire l'objet de la procédure de consultation préalable visée à l'article 94-2.

10. Au cas où une entreprise de réassurance luxembourgeoise est une entreprise liée d'une société holding d'assurance, les personnes qui dirigent effectivement les affaires de cette société holding d'assurance doivent posséder l'honorabilité nécessaire et l'expérience suffisante pour exercer ces fonctions.

**Art. 94-2.**– 1. Le Commissariat consulte les autorités compétentes concernées des autres Etats membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise de réassurance luxembourgeoise qui est:

- une filiale d'une entreprise d'assurances ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre, ou
- une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre, ou
- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'assurances ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre.

2. Le Commissariat consulte les autorités compétentes concernées chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement avant l'octroi d'un agrément à une entreprise de réassurance luxembourgeoise qui est:

- une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans la Communauté, ou
- une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans la Communauté, ou
- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans la Communauté.

3. Le Commissariat consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelles des dirigeants de l'entreprise de réassurance requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées aux paragraphes précédents ou que les dirigeants associés à la gestion de l'entreprise de réassurance requérante participent également à celle de l'une des entreprises visées aux paragraphes précédents. A ces fins, le Commissariat et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles au moment de l'agrément et ultérieurement pour le contrôle du respect continu des conditions d'exercice.

**Art. 94-3.**– Pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une filiale directe ou indirecte d'une ou de plusieurs entreprises mères qui relèvent du droit d'un pays hors de la Communauté européenne et pour l'autorisation de toute prise de participation d'une telle entreprise mère dans une entreprise de réassurance luxembourgeoise qui ferait de celle-ci sa filiale, le Commissariat informe la Commission des Communautés Européennes et les autorités compétentes des autres Etats membres des agréments et autorisations correspondants en précisant la structure du groupe.

**Art. 95.**– La requête en agrément est adressée au ministre par l'intermédiaire du Commissariat. Elle est accompagnée des documents et renseignements suivants:

1. pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions:
  - les statuts de l'entreprise;
  - les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des administrateurs et des personnes chargées de la direction de l'entreprise;
  - les noms, prénoms, domicile, résidence, profession ou raison sociale et nationalité des actionnaires de l'entreprise;

- si le capital social n'est pas entièrement libéré les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des actionnaires avec indication du montant non libéré de leurs actions;
2. pour les entreprises sous forme de coopérative:
- l'acte constitutif de la société;
  - le montant des versements effectués;
  - les conditions de retrait de ces versements;
  - les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des administrateurs et des personnes chargées de la direction des affaires sociales ainsi que l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;
  - la répartition des bénéfices et pertes;
  - l'étendue de la responsabilité des associés;
3. pour les entreprises sous forme d'association d'assurances mutuelles:
- les statuts;
  - les dispositions relatives au capital de fondation, l'étendue des droits et des obligations des mutualistes;
  - les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des personnes chargées de la direction des affaires sociales ainsi que l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;
4. pour toutes les entreprises, en outre:
- la preuve que le fonds de garantie visé à l'article 99 est constitué;
  - le mode de désignation et le nom du réviseur indépendant de l'entreprise;
  - le programme d'activité tel que défini par règlement grand-ducal.

Les entreprises doivent en outre fournir tous autres renseignements nécessaires à l'appréciation de la requête.

**Art. 96.**– Toute modification essentielle des statuts, tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de son plan d'activités doivent être préalablement portés à la connaissance du Commissariat.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de l'alinéa précédent.

**Art. 97.**– 1. Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'entreprises de réassurance au titre de l'article 94 paragraphe 6 de la présente loi, toute personne physique doit justifier de garanties d'honorabilité, de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de réassurance et avoir son domicile ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg. Le ministre peut soumettre ces personnes à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises.

2. Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'entreprises de réassurance au titre de l'article 94 paragraphe 6 de la présente loi, toute personne morale doit être dirigée effectivement par une personne physique, elle-même titulaire d'un agrément pour l'activité exercée par cette personne morale.

En outre la délivrance de l'agrément en faveur d'une personne morale désignée comme dirigeant d'entreprises de réassurance conformément à l'article 94 paragraphe 6 de la présente loi est sujette au respect des conditions suivantes:

- la personne morale sera constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales;
- elle disposera au Grand-Duché de Luxembourg d'une organisation interne suffisante pour l'exercice correct de ses mandats.

3. La requête en agrément est adressée au ministre par l'intermédiaire du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions précédentes.

4. Un dirigeant d'entreprises de réassurance peut être agréé pour plusieurs entreprises de réassurance.

**Art. 97-1.**– 1. Les personnes agréées au titre de l'article 97 peuvent en outre agir comme domiciliataires de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire

l'activité par les personnes visées d'accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles le domiciliataire n'est pas lui-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

2. L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises ainsi que d'assises financières d'une valeur de 370.000 euros au moins.

## **Chapitre 2 – Les conditions d'exercice**

**Art. 98.–** 1. La surveillance financière des entreprises de réassurance luxembourgeoises, y compris celle des activités qu'elles exercent dans le cadre de succursales ou en régime de libre prestation de services, relève de la compétence exclusive du Commissariat. Le Commissariat vérifie que les entreprises de réassurance luxembourgeoises respectent les principes prudentiels définis par la présente loi et ses règlements d'exécution.

2. La surveillance financière inclut la vérification, pour l'ensemble des activités de l'entreprise de réassurance luxembourgeoise, de sa solvabilité, de ses provisions techniques et des actifs qui les représentent conformément aux règles ou aux pratiques en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, en conformité avec les dispositions adoptées au niveau communautaire.

3. Les entreprises de réassurance luxembourgeoises doivent disposer d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.

4. Les entreprises de réassurance luxembourgeoises veilleront à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit à leur siège d'opération, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces et autres documents qui doivent être constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg.

5. Lorsqu'une entreprise de réassurance luxembourgeoise exerce son activité par le moyen d'une succursale, le Commissariat peut, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'Etat membre de la succursale, procéder lui-même, ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la surveillance financière de l'entreprise. Les autorités de l'Etat membre de la succursale peuvent participer à cette vérification.

**Art. 99.–** 1. Les entreprises de réassurance luxembourgeoises doivent disposer, à tout moment, d'une marge de solvabilité adéquate au regard de l'ensemble de leurs activités.

2. Le tiers de la marge de solvabilité constitue le fonds de garantie visé à l'article 95.

3. Les entreprises de réassurance luxembourgeoises doivent constituer des provisions techniques suffisantes, relatives à l'ensemble de leur activité.

Le montant de ces provisions est déterminé suivant les règles fixées par la loi sur les comptes annuels.

4. Les entreprises de réassurance doivent constituer une provision pour fluctuation de sinistralité leur permettant d'égaliser les fluctuations de taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir les risques spéciaux.

Cette provision inclut la réserve d'équilibrage visée à l'article 33 paragraphe 1er de la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance.

5. Les entreprises de réassurance luxembourgeoises doivent détenir à tout moment des actifs suffisants en représentation des provisions techniques, y compris la provision pour fluctuation de sinistralité.

Ces actifs, ci-après désignés par actifs représentatifs des provisions techniques, sont admis pour la valeur à fixer par le Commissariat.

6. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution du présent article, et notamment, le minimum absolu du fonds de garantie, la nature des actifs représentatifs ainsi que leurs limites et modalités d'affectation.

**Art. 100.**– 1. Les entreprises de réassurance luxembourgeoises sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur indépendant, à choisir sur une liste agréée par le Commissariat.

Le rapport de révision est adressé au Commissariat. A ces fins le réviseur indépendant est délié de son secret professionnel à l'égard des agents du Commissariat.

2. Le réviseur est désigné

- conformément à l'article 256, point 1, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour les entreprises luxembourgeoises constituées sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions;
- conformément à l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1918 portant règlement sur le contrôle des sociétés coopératives pour les entreprises luxembourgeoises constituées sous forme de sociétés coopératives;
- conformément aux statuts ou aux indications jointes à la requête en agrément pour les autres entreprises.

3. Le réviseur indépendant a l'obligation de signaler rapidement au Commissariat tout fait ou décision concernant l'entreprise de réassurance contrôlée dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et de nature:

- à constituer une violation sur le fond des dispositions légales, réglementaires ou administratives qui établissent les conditions d'agrément ou qui régissent de manière spécifique l'exercice de l'activité des entreprises de réassurance;
- à porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'entreprise de réassurance;
- à entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves.

4. La même obligation s'applique au réviseur indépendant en ce qui concerne les faits et décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission de révision des comptes exercée auprès d'une entreprise ayant un lien étroit découlant d'un lien de contrôle avec l'entreprise de réassurance auprès de laquelle il s'acquitte de la même mission de contrôle.

5. Sans préjudice des règles utilisées pour l'établissement des comptes publiés, les entreprises de réassurance luxembourgeoises et les succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers doivent établir à des fins prudentielles des comptes annuels en conformité avec les règles de présentation de la loi sur les comptes annuels et les règles d'évaluation de la section 1 du chapitre 7 et de l'article 60 paragraphe 3 de cette loi.

Les comptes annuels établis suivant les principes de l'alinéa précédent doivent comprendre les éléments visés à l'article 2 de la loi sur les comptes annuels et faire l'objet d'un rapport de révision conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

**Art. 100-1.**– 1. Le Commissariat est chargé de la surveillance des obligations incombant aux entreprises de réassurance luxembourgeoises, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Il instruit les demandes d'agrément des entreprises de réassurance et de leurs dirigeants et présente toutes observations et avis au ministre.

2. Durant l'exercice de l'activité des entreprises de réassurance et de leurs dirigeants, le Commissariat veille à ce que les conditions d'agrément et d'exercice soient constamment respectées.

3. Le Commissariat exerce la surveillance financière des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg. Il donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et de tous autres documents qui sont à produire au Commissariat.

4. Il peut demander aux entreprises de réassurance de fournir les renseignements et documents utiles à l'appréciation de la marche des opérations de réassurance en général ou nécessaires à l'exercice normal de la surveillance.

Toutefois il ne peut pas exiger l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et particulières des contrats, des tarifs, des formulaires et autres imprimés que l'entreprise de réassurance a l'intention d'utiliser dans ses relations avec les cédantes ou rétrocédantes.

5. En vue de vérifier l'exactitude des comptes annuels, des situations comptables et des autres renseignements, le Commissariat peut prendre, sans déplacement, inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg.

6. Le Commissariat surveille les relations entre les entreprises agréées au Grand-Duché de Luxembourg et d'autres entreprises, lorsque les entreprises agréées transfèrent à ces autres entreprises des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des entreprises auxquelles les fonctions ont été transférées.

**Art. 100-2.**– 1. Si une entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne se conforme pas aux dispositions de l'article 99 paragraphe 3 de la présente loi, le Commissariat peut interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs.

Il en informe préalablement les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'entreprise de réassurance a une succursale ou opère en régime de libre prestation de services.

2. Si le Commissariat est d'avis que le respect des obligations découlant des contrats de réassurance est compromis ou en vue du rétablissement de la situation financière d'une entreprise dont la marge de solvabilité n'atteint plus le minimum prescrit à l'article 99 paragraphe 1, le Commissariat exige un plan de redressement qui doit être soumis à son approbation.

Si un plan de redressement acceptable n'a pas été présenté dans les délais impartis par le Commissariat ou n'a pas été exécuté de manière satisfaisante, ou dans des circonstances exceptionnelles, si le Commissariat est d'avis que la position financière de l'entreprise va se détériorer davantage, il peut également restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise. Il informe les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'entreprise de réassurance a une succursale ou opère en régime de libre prestation de services de toute mesure prise et leur demande de prendre les mêmes mesures.

3. Si la marge de solvabilité n'atteint plus le fonds de garantie défini à l'article 99 paragraphe 2, le Commissariat exige de l'entreprise un plan de financement à court terme qui doit être soumis à son approbation.

Le Commissariat peut en outre restreindre la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise. Il en informe le cas échéant les autorités de tous les autres Etats membres et leur demande de prendre les mêmes mesures.

4. Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.

**Art. 100-3.**– Lorsque le Commissariat est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre d'origine qu'une entreprise de réassurance fait l'objet, de la part de ces autorités, d'une mesure analogue à celles visées à l'article 100-2 paragraphes 1 à 3, il prend, à la demande de ces autorités, les mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et désignés par l'Etat membre d'origine, si les mêmes mesures de restriction ou d'interdiction ont été prises dans l'Etat membre d'origine.



### Chapitre 3 – *Le transfert de portefeuille*

**Art. 100-4.–** 1. Une entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg peut transférer tout ou partie de son portefeuille de réassurance à un cessionnaire établi dans la Communauté si les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire en application du droit communautaire.

Le Commissariat autorise le transfert après avoir reçu l'avis des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du cessionnaire.

2. Tout transfert partiel ou total vers un cessionnaire établi en dehors du territoire de la Communauté est soumis à l'autorisation préalable du Commissariat.

Le transfert n'est autorisé qu'après réception d'une preuve attestant que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert de portefeuille, une marge de solvabilité équivalente à celle exigée en application du droit communautaire.

3. Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité à la base des risques à transférer n'est autorisé que si les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) la législation du pays du siège du cessionnaire prévoit obligatoirement la constitution d'une provision pour égalisation pour les catégories de risques concernés par le transfert conformément à l'article 30 de la directive 91/674/CEE du 19 décembre 1991 sur les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurances;
- b) les ressources financières représentées par cette provision pour fluctuation de sinistralité ne pourront être utilisées dans le chef du cessionnaire que pour garantir les engagements contractuels du cessionnaire résultant de la fluctuation de sinistralité du portefeuille transféré.

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité ne peut se faire que dans les limites et jusqu'à concurrence des montants de provision pour égalisation autorisés pour les catégories de risques transférables dans le pays du cessionnaire.

4. Les transferts de portefeuille autorisés peuvent être rendus opposables aux entreprises d'assurances et de réassurance cédantes, bénéficiaires et autres tiers dans les conditions à fixer par règlement grand-ducal.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux transferts de portefeuille résultant d'opérations de fusions ou de scissions d'entreprises.

6. Un règlement grand-ducal peut rendre applicable tout ou partie des dispositions du présent article aux sorties de portefeuille.

### Chapitre 4 – *La renonciation et le retrait d'agrément*

**Art. 100-5.–** 1. Les entreprises agréées ne peuvent renoncer à l'agrément accordé en vertu des articles 92 et 93 que de l'accord du ministre.

La demande de renonciation doit être adressée au Commissariat qui, en cas d'acceptation de cette demande par le ministre, la publie au Mémorial.

La renonciation ne produit ses effets qu'à partir du jour de cette publication.

2. Lorsqu'une entreprise de réassurance renonce à l'agrément de pratiquer des activités de réassurance, le Commissariat surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes.

**Art. 100-6.–** 1. L'agrément accordé à une entreprise de réassurance luxembourgeoise ou à une succursale d'une entreprise d'un pays tiers peut être retiré par le ministre lorsque l'entreprise:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois;
- b) ne satisfait plus aux conditions d'accès;

- c) n'a pu réaliser, dans les délais impartis, les mesures prévues par le plan de redressement ou par le plan de financement visés à l'article 100-2;
- d) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la législation ou de la réglementation qui lui est applicable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un pays tiers n'est plus autorisée à pratiquer dans son pays d'origine des activités de réassurance, son dirigeant agréé dans le Grand-Duché de Luxembourg doit en informer, sans autre délai, le Commissariat.

L'agrément accordé à une succursale ou une agence d'une entreprise d'un pays tiers doit être retiré par le ministre lorsque cette entreprise a perdu son agrément dans le pays où se trouve son siège social.

3. Il est statué sur le retrait sur simple requête du Commissariat après instruction préalable faite par ce dernier, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste à présenter ces moyens. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

La décision de retrait doit être motivée de façon précise et être signifiée par exploit d'huissier de justice à l'établissement de l'entreprise situé dans le Grand-Duché.

Le retrait emporte à partir de sa notification interdiction de faire de nouvelles opérations. Le retrait est publié au Mémorial par les soins du Commissariat.

4. En cas de retrait de l'agrément de pratiquer des opérations de réassurance, le Commissariat nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des contrats de réassurance et des actifs représentatifs des provisions techniques.

5. Les liquidateurs nommés en conformité avec le paragraphe 4 ci-dessus ont notamment les pouvoirs et attributions suivants:

Ils peuvent, avec l'approbation du Commissariat et en conformité avec les dispositions de l'article 100-4, transférer tout ou partie des contrats de réassurance dont ils ont la charge à une ou plusieurs autres entreprises d'assurances ou de réassurance en affectant à ce transfert la partie des actifs représentatifs des provisions techniques constituées au profit de ces contrats.

6. Le Commissariat fixe les frais et honoraires des liquidateurs nommés par lui; ceux-ci sont à charge de l'entreprise.

7. Toutes les actions contre les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

**Art. 100-7.**— En cas de retrait de l'agrément ou de renonciation à celui-ci le Commissariat en informe les autorités compétentes des autres Etats membres en conséquence, lesquelles prennent les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise de réassurance concernée de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire, soit en régime d'établissement, soit en libre prestation de services.

- Art. 100-8.**— 1. Une entreprise ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après:
- avoir reçu l'accord du ministre à la demande de renonciation à l'agrément conformément à l'article 100-5 ou après s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 101
  - et
  - en avoir averti le Commissariat au moins un mois avant la convocation de l'assemblée extraordinaire.

Le Commissariat conserve ses droits de contrôle et surveille les opérations de liquidation.

2. En cas d'une liquidation faisant suite à une renonciation à l'agrément les liquidateurs nommés par l'entreprise doivent être agréés par le Commissariat.

Dans le cas d'une liquidation faisant suite à un retrait d'agrément les liquidateurs sont nommés par le Commissariat.

Les liquidateurs sont chargés de la liquidation des contrats de réassurance et des actifs représentatifs des provisions techniques.

3. En cas de liquidation d'une entreprise de réassurance les engagements résultant de contrats souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou en libre prestation de services sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats de réassurance de l'entreprise.

4. Une décision de mise en liquidation volontaire n'enlève pas au Commissariat et au Procureur d'Etat la faculté de demander la dissolution et la liquidation judiciaire d'une entreprise.

### **Chapitre 5 – Dispositions sur les activités de réassurance exercées en régime d'établissement et en régime de libre prestation de services**

#### *Section 1 – Dispositions générales*

**Art. 100-9.**– Sans préjudice des dispositions du présent chapitre l'agrément délivré à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services sur le territoire de l'ensemble de la Communauté.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque.

**Art. 100-10.**– Est une opération de réassurance réalisée en régime de libre prestation de services, l'opération de réassurance par laquelle une entreprise de réassurance d'un Etat membre, à partir de son siège social ou d'un établissement stable situé dans un des Etats membres, accepte des risques cédés par une entreprise dont le siège social est situé dans un autre Etat membre.

#### *Section 2 – Dispositions sur le libre établissement*

##### **Art. 100-11.**–

##### *1. Etablissement d'une succursale par une entreprise de réassurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre*

Toute entreprise de réassurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au Commissariat.

##### *2. Etablissement d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise de réassurance communautaire*

Toute entreprise de réassurance ayant son siège social dans un autre Etat membre peut créer au Grand-Duché de Luxembourg une succursale lorsqu'elle dispose dans son pays d'origine d'un agrément en application de l'article 3 de la Directive 2005/68/CE pour le type d'activité envisagé.

##### *3. Etablissement d'une succursale par une entreprise de réassurance luxembourgeoise dans un pays tiers*

Le Commissariat peut autoriser une entreprise de réassurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe.

##### *4. Etablissement d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise de réassurance de pays tiers*

a) L'agrément visé à l'article 93 doit être obtenu avant que la succursale ne commence ses activités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui.

b) L'agrément ne peut pas induire un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

c) L'entreprise de réassurance d'un pays tiers ne peut obtenir un agrément pour sa succursale que si elle établit que:

- elle est autorisée à effectuer dans le pays de son siège social les opérations de réassurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée;
- elle limite son objet social à l'activité de réassurance au sens de l'article 25 paragraphe 1, aa) et aux opérations qui lui sont directement liées, à l'exclusion de toute activité d'assurance directe;

- elle y a établi son administration centrale;
  - elle y est contrôlée suivant des normes internationales reconnues et
  - il n'existe pas de dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans le droit du pays du siège social de l'entreprise constituant un obstacle à une coopération suffisante entre les autorités du pays du siège social et le Commissariat.
- d) Sont applicables aux succursales les dispositions des articles 94 paragraphes 4 à 6, 95, 96, 98, 99, 100, 100-1, 100-2, 100-4, 100-5, 100-6, 100-7, 100-8, 101 et 102.
- e) Une succursale d'entreprise de pays tiers doit disposer au Luxembourg:
- d'actifs pour un montant au moins égal au minimum déterminé en vertu de l'article 99 pour le fonds de garantie et déposer le quart de ce minimum à titre de cautionnement,
  - d'une marge de solvabilité calculée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal prévu à l'article 99. Pour le calcul de cette marge, les éléments afférents aux opérations réalisées par la succursale luxembourgeoise sont seuls pris en considération.
- Le tiers de cette marge de solvabilité constitue le fonds de garantie. Ce fonds de garantie ne peut être inférieur au minimum déterminé en vertu de l'article 99. Le cautionnement initial déposé conformément au 1er tiret du présent alinéa y est imputé.
- f) L'agrément permet aux succursales d'entreprises de pays tiers d'exercer des activités dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante.
- Une succursale qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg le notifie au Commissariat.
- g) L'agrément pourra être refusé aux entreprises visées au premier alinéa si la réciprocité n'est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.
- h) Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise étrangère du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du dirigeant agréé, qui est attributif de juridiction. Le domicile du dirigeant agréé sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

### *Section 3 – Dispositions sur la libre prestation de services*

#### **Art. 100-12.–**

1. *Opérations effectuées en libre prestation de services par les entreprises de réassurance luxembourgeoises dans un autre Etat membre*  
Les opérations de réassurance effectuées en libre prestation de services par une entreprise de réassurance luxembourgeoise sur le territoire de la Communauté peuvent se faire sans formalités supplémentaires.
2. *Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg par les entreprises de réassurance communautaires*  
Toute entreprise de réassurance agréée dans un Etat membre peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour lesquelles elle bénéficie dans son Etat membre d'un agrément.
3. *Opérations effectuées en libre prestation de services par les entreprises de réassurance luxembourgeoises dans un pays tiers*  
Toute entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays tiers le notifie au Commissariat.
4. *Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg par les entreprises de réassurance de pays tiers*  
Les entreprises de réassurance ayant leur siège social hors de la Communauté peuvent opérer en régime de libre prestation de service sur le territoire du Grand-Duché, sous réserve des conditions fixées par règlement grand-ducal qui ne peuvent induire un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

*Section 4 – Conditions d'exercice du libre établissement  
et de la libre prestation de services*

**Art. 100-13.**– Aux fins de l'évaluation de la situation financière d'une entreprise d'assurances luxembourgeoise, le Commissariat ne peut pas refuser les contrats de réassurance conclus avec une autre entreprise d'assurances ou de réassurance communautaire, pour des motifs directement liés à la solidité financière de cette autre entreprise d'assurances ou de réassurance.

**Art. 100-14.**– Lorsqu'une entreprise de réassurance agréée dans un autre Etat membre exerce son activité au Grand-Duché de Luxembourg par le moyen d'une succursale, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine peuvent, après en avoir préalablement informé le Commissariat, procéder elles mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la surveillance financière de l'entreprise.

Le Commissariat peut participer à cette vérification.

**Art. 100-15.**– 1. Si le Commissariat a des raisons de considérer que les activités qu'une entreprise de réassurance communautaire exerce au Grand-Duché de Luxembourg pourraient porter atteinte à sa solidité financière, il en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de ladite entreprise.

2. Si le Commissariat est informé par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel une entreprise de réassurance luxembourgeoise a une succursale ou opère en régime de libre prestation de services que les activités que l'entreprise exerce sur son territoire risquent de porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, le Commissariat vérifie si l'entreprise en question respecte les règles prudentielles qui lui sont applicables.

**Art. 100-16.**– 1. Lorsqu'une entreprise de réassurance communautaire opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles qui s'imposent à elle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le Commissariat enjoint à l'entreprise en question à mettre fin à cette situation irrégulière.

Parallèlement, il en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

Si, en dépit des mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, ou parce que ces mesures se révèlent inadéquates, l'entreprise de réassurance persiste à enfreindre les règles qui s'imposent à elle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le Commissariat peut, après en avoir informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, prendre des mesures appropriées pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités. Ceci comporte la possibilité, pour autant que cela soit absolument nécessaire, d'empêcher une entreprise de réassurance de continuer à conclure de nouveaux contrats de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Toute mesure qui est prise en application du paragraphe précédent et qui comporte des sanctions ou des restrictions à l'exercice de l'activité de réassurance est dûment motivée et notifiée à l'entreprise de réassurance concernée.

**Art. 100-17.**– Lorsque le Commissariat est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre qu'une entreprise de réassurance luxembourgeoise y opérant en régime d'établissement ou de libre prestation de services passe outre à une injonction de respecter les règles de droit qui s'imposent à elle dans cet Etat membre, il prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

*Section 5 – Interdiction d'activité*

**Art. 100-18.**– Lorsque le Commissariat est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre du retrait de l'agrément d'une entreprise effectuant au Grand-Duché de Luxembourg des opérations en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, il prend les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

**Chapitre 6 – Dispositions sur la surveillance  
complémentaire des entreprises de réassurance faisant partie  
d'un groupe d'assurance ou de réassurance**

**Art. 100-19.**– Les dispositions des articles 79-1 à 79-8 du chapitre 8bis de la partie III sont applicables aux entreprises de réassurance faisant partie d'un groupe d'assurance ou de réassurance.

**Chapitre 7 – Dispositions finales**

**Art. 101.**– 1. Les entreprises de réassurance peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 25.000 (vingt-cinq mille) euros pour toutes infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat.

2. Les dirigeants des entreprises de réassurance peuvent être frappés par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 2.500 (deux mille cinq cents) euros pour toutes infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat.

3. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive. En outre, le Commissariat peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants.

4. Si après plusieurs avertissements, le dirigeant ou la compagnie de réassurance ne remédie pas aux problèmes, ne remplit pas ou plus les conditions d'accès et d'exercice ou si les manquements sont particulièrement graves, le ministre peut procéder au retrait d'agrément.

5. Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le Commissariat statue après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste à présenter ces moyens. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

**Art. 102.**– Les décisions prises par le ministre ou par le Commissariat en application des articles 94-1, 97, 97-1, 100-2, 100-4, 100-16, 100-17 et 101 ainsi que les décisions de refus ou de retrait d'agrément prises par le ministre peuvent être déférées au tribunal administratif. Elles doivent être motivées et notifiées à l'entreprise ou au dirigeant avec indication des voies de recours.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

Le tribunal administratif statue comme juge du fond.“

**Art. 4.– Modifications apportées aux dispositions de la Partie IV de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances**

1. Le titre „**Partie IV: Les dirigeants et intermédiaires d'assurances**“ de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par le titre „**Partie V: Les dirigeants et intermédiaires d'assurances**“.

2. L'article 107, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complété par la phrase suivante:

„En sont informées les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'intermédiaire a exercé ses activités conformément aux articles 109 et 109-2 de la présente loi.“

3. L'article 111, paragraphe 1er est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte comme suit:

„1. Les personnes visées à la présente partie peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 2.500 (deux mille cinq cents) euros pour toute infraction



à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive."

b) au deuxième alinéa, le terme „disciplinaires“ est supprimé.

**Art. 5.– Modifications apportées aux dispositions des Parties V à VIII de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances**

1. Les „Parties V à VIII“ de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont renumérotées pour devenir les „Parties VI à IX“.

2. L'article 119 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, implicitement abrogé par la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances, comporte le libellé suivant:

„**Art. 119.–** Le Grand-Duc est habilité à coordonner le texte de la présente loi. La numérotation des parties, titres, chapitres, articles, paragraphes et alinéas, même non modifiés, pourra être changée. Le Grand-Duc est habilité à adapter les références y contenues.

Les coordinations porteront l'intitulé suivant: „Loi coordonnée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances“.

PARTIE B

**Modifications apportées à la loi modifiée du 8 décembre 1994  
relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances  
et de réassurances**

**Art. 6.–** La loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

est modifiée comme suit:

1. Les points 1 et 2 de l'article 1er sont reformulés comme suit:

„1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, ci-après désigné par le règlement (CE) No 1606/2002, les articles 2 à 126, 129 à 132 s'appliquent:

- aux entreprises luxembourgeoises d'assurance telles que définies à l'article 25, point 1, h) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances, à l'exclusion des entreprises et organismes visés à l'article 26 point 4 de cette même loi;
- aux fonds de pension visés à l'article 25, point 1, hh) de la loi susmentionnée;
- aux entreprises de réassurance luxembourgeoises visées à l'article 25, point 1, nn) de la loi susmentionnée.

Ces entreprises sont désignées dans la présente loi sous le nom d'entreprises d'assurances.

2. Les articles 127, 128, 131 et 132 s'appliquent aux succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg par:

- des entreprises d'assurances de droit étranger;
- des institutions de retraite professionnelle de droit étranger;
- des entreprises de réassurances de droit étranger.

Ces succursales sont désignées dans la présente loi sous le nom de succursales d'entreprises d'assurances étrangères.“

2. A l'article 72 point 4, le début de la deuxième phrase est reformulé comme suit:

„Pour les branches d'assurances autres que la réassurance, il est par ailleurs fixé selon les règles édictées par le Commissariat en application des principes suivants:“

3. A l'article 75, la référence à l'article 101 est remplacée par la référence à l'article 99.

4. L'article 79-2 est complété d'un nouveau point 4 libellé comme suit:

„Par dérogation aux dispositions des points 1 et 2, les entreprises d’assurances peuvent utiliser les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 pour l’évaluation des instruments financiers, de même que pour le respect des obligations de publicité y afférentes.“

5. *Entre les points 3 et 4 de l’article 83 sont insérés deux nouveaux points 3-1 et 3-2 libellés comme suit:*

„3-1. La nature et l’objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l’impact financier de ces opérations sur la société, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l’appréciation de la situation financière de la société.

3-2. Les transactions effectuées par la société avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l’appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n’ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d’un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002.“

6. *Il est ajouté après l’article 85 un nouvel article 85-1 libellé comme suit:*

„**Art. 85-1.**– 1. Toute entreprise d’assurances dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE inclut une déclaration sur le gouvernement d’entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

a) la désignation:

i) du code de gouvernement d’entreprise auquel l’entreprise d’assurances est soumise, et/ou

ii) du code de gouvernement d’entreprise que l’entreprise d’assurances a décidé d’appliquer volontairement, et/ou

iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d’entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par le droit national.

Lorsque les points i) et ii) s’appliquent, l’entreprise d’assurances indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s’applique, l’entreprise d’assurances rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d’entreprise;

b) dans la mesure où une entreprise d’assurances, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d’entreprise visés au point a) i) ou ii), elle indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si l’entreprise d’assurances a décidé de n’appliquer aucune disposition d’un code de gouvernement d’entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;

c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l’entreprise d’assurances dans le cadre du processus d’établissement de l’information financière;

d) les informations exigées à l’article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d’acquisition, lorsque l’entreprise d’assurances est visée par cette directive;

e) [à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l’assemblée générale

des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;]

f) la composition et le mode de fonctionnement des organes administratifs, de gestion et de surveillance et de leurs comités.

2. Les informations requises par le présent article peuvent figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site web de l'entreprise d'assurances où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au point 1, point d) sont divulguées. L'article 86 point 1 alinéa 2 s'applique aux dispositions du premier alinéa, points c) et d). Pour les autres informations, le ou les réviseurs d'entreprises vérifient que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.

3. Sont exemptées de l'application des dispositions visées au paragraphe 1, points a), b), e) et f) les entreprises d'assurances qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE à moins que ces entreprises n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de la directive 2004/39/CE."

7. Il est inséré entre les articles 90 et 91 un nouveau chapitre 11bis ayant la teneur suivante:

**„Chapitre 11bis – Obligation et responsabilité concernant l'établissement  
et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion**

**Art. 90-1.**– Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 85-1, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002.

**Art. 90-2.**– Dans la mesure de leurs compétences respectives, les organes d'administration, de gestion et de surveillance sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi en matière de comptes annuels. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance."

8. Entre les points 6 et 7 de l'article 121 sont insérés deux nouveaux points 6-1 et 6-2 libellés comme suit:

„6-1. La nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

6-2. Les transactions, à l'exception des transactions internes au groupe, effectuées par la société mère ou par toute autre société incluse dans le périmètre de consolidation, avec des parties liées, y compris les montants de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, lorsque ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002."

9. *L'article 124 point 2 est complété par un alinéa f) libellé comme suit:*

„f) au cas où une société a des titres admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE, une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprise prévue à l'article 85-1.

Si les informations requises par le point 1 de l'article 85-1 sont présentées dans un rapport distinct publié conjointement avec le rapport de gestion, les informations communiquées en vertu du premier alinéa font également partie du rapport distinct. L'article 125 point 2 s'applique au rapport distinct.“

10. *Il est inséré entre les articles 126 et 127 un nouveau chapitre 8 ayant la teneur suivante:*

**„Chapitre 8 – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion**

**Art. 126-1.**– Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise d'assurances qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 85-1, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002.

**Art. 126-2.**– Dans la mesure de leurs compétences respectives, les organes d'administration, de gestion et de surveillance sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi en matière de comptes consolidés. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.“

11. *L'article 132 est modifié comme suit:*

„**Art. 132.**– 1. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes conformément aux articles 87, 88, 89, 90, 126, 127 et 128 ou ont contrevenu à une autre disposition de la présente loi.

2. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1.251 à 125.000 euros, ou d'une de ces peines seulement les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes, conformément aux articles 87, 88, 89, 90, 126, 127 et 128 ou ont contrevenu à une autre disposition de la présente loi.“

12. *L'article 130 est modifié comme suit:*

„**Art. 130.**– Le Grand-Duc est habilité à coordonner le texte de la présente loi. La numérotation des parties, titres, chapitres, articles, paragraphes et alinéas, même non modifiés, pourra être changée. Le Grand-Duc est habilité à adapter les références y contenues.

Les coordinations porteront l'intitulé suivant: „Loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances“.“

**Art. 7.**– La présente partie est applicable aux exercices sociaux commençant le 1er janvier 2008 ou après cette date.

Luxembourg, le 15.11.2007

*Le Rapporteur,*  
Michel WOLTER

*Le Président,*  
Laurent MOSAR